



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
6 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de Sri Lanka valant dixième à dix-septième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de Sri Lanka valant dixième à dix-septième rapports périodiques (CERD/C/LKA/10-17), à ses 2468^e et 2469^e séances (voir CERD/C/SR.2468 et 2469), les 15 et 16 août 2016. À sa 2482^e séance, le 24 août 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant dixième à dix-septième rapports périodiques et la reprise du dialogue. Il constate que l'État partie a connu près de trente années de conflit, mais regrette que, du fait des retards pris dans la présentation des rapports périodiques, quinze années se sont écoulées depuis le dernier examen par le Comité des rapports périodiques de l'État partie.

3. Le Comité se félicite néanmoins du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie sur la mise en œuvre de la Convention et accueille avec satisfaction les réponses orales et écrites apportées aux questions et aux points soulevés par le Comité durant le dialogue.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives et de politique générale ci-après :

a) L'adoption, le 11 août 2016, d'une loi portant création d'un bureau des personnes disparues ;

b) Les mesures prises pour faire progresser les engagements que l'État partie a souscrits en se portant coauteur de la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme visant à favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et à promouvoir les droits de l'homme dans l'État partie ;

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (2-26 août 2016).



c) L'envoi en décembre 2015 d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la facilitation des visites effectuées récemment par plusieurs titulaires de mandat ;

d) L'adoption de la politique trilingue (2012-2020) en janvier 2012, plan national décennal pour un Sri Lanka trilingue, et les efforts récemment déployés pour veiller à ce que les travailleurs du secteur public parlent le cinghalais et le tamoul ;

e) L'adoption du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme 2011-2016 et les consultations en cours sur le Plan national d'action pour les droits de l'homme pour la période 2017-2021.

5. Le Comité salue la ratification par l'État partie, depuis son précédent rapport, des instruments internationaux ci-après :

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 25 mai 2016 ;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 8 février 2016 ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2006 ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2002.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Statistiques

6. Tout en prenant note des données statistiques fournies par l'État partie, le Comité constate avec préoccupation qu'elles ne lui permettent pas de se faire une idée globale de la composition démographique de l'État partie, ventilée selon les modalités prévues au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et de la jouissance des droits économiques et sociaux par les différents groupes ethniques et ethnoreligieux, notamment les groupes numériquement plus faibles comme les Burghers, les Malais, les Chettys et les Adivasis/Veddahs. Le Comité note également l'absence de données détaillées sur la représentation des minorités ethniques et ethnoreligieuses, en particulier des femmes, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et à tous les niveaux de la vie publique et politique (art. 1).

7. **Le Comité note que l'État partie s'est engagé à fournir des données précises sur la situation des groupes ethniques et ethnoreligieux. Pour faciliter ces efforts, le Comité renvoie l'État partie à sa recommandation générale n° 4 (1973) sur les rapports des États parties, à sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur l'article premier de la Convention et aux directives révisées pour l'établissement de rapports au titre de la Convention (CERD/C/2007/1, par. 10 à 12). Le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de fournir dans son prochain rapport périodique des statistiques sur la composition démographique de la population, la situation socioéconomique et la représentation des minorités ethniques et ethnoreligieuses, en particulier des femmes, et des groupes numériquement plus faibles, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la vie publique et politique, afin de fournir une base empirique pour évaluer l'égalité de jouissance des droits consacrés par la Convention.**

Définition de la discrimination raciale

8. Le Comité note que le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution prévoit l'interdiction de toute discrimination, notamment fondée sur la race et la caste. Il constate toutefois avec inquiétude que la définition de la discrimination raciale ne comprend pas tous les motifs énoncés à l'article premier de la Convention, notamment la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. La définition ne prévoit pas l'interdiction des formes directes et indirectes de discrimination (art. 1).

9. Le Comité note que l'État partie est en pleine réforme constitutionnelle et lui recommande d'apporter les modifications nécessaires pour faire en sorte que l'interdiction de la discrimination raciale dans la Constitution soit conforme à la Convention et inclue la discrimination directe et indirecte sur la base de tous les motifs de discrimination visés à l'article premier.

Application de la Convention dans l'ordre juridique interne et plaintes

10. Le Comité, tout en notant que l'État partie pratique le système dualiste, souligne qu'il importe de veiller à ce que suffisamment de lois et de politiques nationales existent pour invoquer les droits énoncés dans la Convention au niveau national, et que les politiques et les lois, y compris les lois coutumières, soient conformes à la Convention, et prend note de l'absence d'informations détaillées à cet égard. Le Comité constate en outre avec préoccupation l'absence d'informations, notamment de statistiques, sur les plaintes pour discrimination raciale, ainsi que les enquêtes menées ou les poursuites engagées contre les auteurs. Le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de discrimination raciale, mais peut être le signe d'obstacles qui empêchent d'invoquer les droits énoncés dans la Convention au niveau national, notamment l'absence de législation pertinente en vertu de laquelle les droits peuvent être invoqués. Elle peut aussi être due au manque de sensibilisation du public aux droits consacrés par la Convention et à l'impossibilité d'avoir accès à des voies de recours judiciaire ou au manque de confiance en ces voies de recours (art. 2 et 4 à 7).

11. Rappelant sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des mesures législatives et politiques pour garantir la mise en œuvre au niveau national des droits énoncés dans la Convention ;

b) De prendre des mesures pour veiller à ce que les lois et politiques existantes, y compris les lois coutumières, soient conformes à la Convention ;

c) De mener des campagnes d'information sur les droits énoncés dans la Convention et la législation interne en vertu de laquelle ces droits peuvent être invoqués, ainsi que sur les méthodes permettant de déposer des plaintes pour actes de discrimination raciale et crimes de haine. De veiller, en outre, à ce que les voies de recours judiciaire soient suffisamment transparentes et accessibles pour permettre aux victimes de déposer tous types de plaintes ;

d) De fournir des renseignements actualisés dans son prochain rapport périodique sur le nombre et le type de plaintes relatives à des actes de discrimination raciale et à des crimes de haine signalés, les poursuites engagées et les condamnations prononcées, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou ethnoreligieuse des victimes.

Institution nationale des droits de l'homme

12. Le Comité constate avec préoccupation que l'institution nationale des droits de l'homme, créée en 1996, est dotée du statut B. Tout en saluant l'indépendance retrouvée de cette institution et la nomination par le Conseil constitutionnel de membres de haute réputation au sein de l'institution, le Comité souligne qu'il faut renforcer encore l'indépendance, le mandat et les ressources de l'institution ainsi que ses activités de publication de rapports et de collaboration avec la société civile (art. 2).

13. **Rappelant sa recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour mettre l'institution nationale des droits de l'homme en pleine conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), renforcer son mandat et la doter de ressources suffisantes afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance. Le Comité recommande en outre à l'institution de continuer à renforcer ses activités de publication de rapports et de coopération avec tous les secteurs de la société civile pour garantir le pluralisme de sa représentation, comme l'exigent les Principes de Paris.**

Loi relative à la prévention du terrorisme

14. Le Comité constate avec préoccupation que la loi relative à la prévention du terrorisme a des effets disproportionnés sur les minorités ethniques et ethnoreligieuses telles que les Tamouls, qui, selon les informations reçues, ont été victimes d'arrestations arbitraires et de détention au titre de ladite loi, et note avec préoccupation que ce texte peut être utilisé pour étouffer la liberté d'expression et qu'il autorise des périodes prolongées de détention sans que la garantie d'une procédure régulière soit respectée. En particulier, il note les informations faisant état du fait que certaines personnes sont demeurées en détention pendant plus de vingt ans sans être jugées en application de cette loi. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'État a certes accepté d'abroger ladite loi, mais qu'on l'utilise encore pour procéder à des arrestations (art. 1^{er}, 2 et 5).

15. **Le Comité salue l'engagement pris par l'État partie d'abroger la loi relative à la prévention du terrorisme, car le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention exige que les États parties interdisent la discrimination raciale, notamment la législation et les pratiques qui, même si elles n'ont pas nécessairement un but discriminatoire, ont un tel effet. Il se réjouit de la création de la commission spéciale d'étude du cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, qui correspond à la volonté d'élaborer une nouvelle loi conforme aux normes internationales, dont la Convention. Il demande à l'État partie d'accélérer les travaux menés par la Commission et d'adopter une nouvelle législation. De plus, compte tenu de sa recommandation générale n° 31, le Comité recommande à l'État partie de garantir aux détenus le droit à une procédure régulière leur permettant de contester leur détention, et de faire en sorte que tout détenu qui n'a pas été inculqué et jugé soit libéré sans délai. Il lui recommande également de renforcer le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme pour lui permettre d'observer les lieux de détention. Il lui demande de lui donner des renseignements, dans son prochain rapport périodique, sur la mise en œuvre de cette recommandation.**

Discours de haine et infractions inspirées par la haine

16. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de discours de haine, d'incitations à la violence ainsi que d'attaques violentes, voire d'émeutes, visant des groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires, qui ont fait des morts et des blessés et provoqué des

dégâts matériels. Il note avec préoccupation que des groupes ou des individus qui avaient incité à la violence ou commis des attaques violentes contre des minorités ethniques ou ethnoreligieuses n'ont pas été tenus comptables de leurs actes. Il salue l'action récente menée par l'État partie pour proposer des lois pénalisant le discours de haine (art. 4 et 5).

17. Compte tenu de sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre le discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre immédiatement des mesures pour protéger la sûreté et la sécurité des minorités ethniques et ethnoreligieuses ainsi que leurs lieux de culte, conformément à l'article 5 de la Convention ;**

b) **D'adopter une législation complète sur le discours de haine donnant effet aux prescriptions énoncées à l'article 4 de la Convention, qui fait obligation aux États parties de criminaliser les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la haine raciale, ainsi que les actes de violence et l'incitation à commettre de tels actes contre toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que sa législation pénale définisse la motivation raciale comme une circonstance aggravante ;**

c) **D'appliquer les dispositions législatives et de poursuivre les auteurs de discours de haine, d'incitation à la violence et d'infractions inspirées par la haine afin de décourager la commission de nouvelles infractions et de prévenir l'impunité. Il recommande aussi à l'État partie de donner des renseignements, dans son prochain rapport périodique, sur le nombre d'affaires signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, et les réparations offertes aux victimes ;**

d) **D'encourager la tolérance et l'unité en facilitant le dialogue entre les communautés en conflit afin d'éliminer les tensions.**

Liberté de religion des minorités ethniques et ethnoreligieuses

18. Le Comité trouve alarmante la difficulté à laquelle font face les groupes minoritaires et ethnoreligieux, dont les Maures, ou les Musulmans, les Hindous et les Chrétiens issus des groupes ethniques singhalais ou tamouls, pour pratiquer librement leur droit à la liberté de religion. En particulier, il note avec préoccupation le signalement de cas de profanation de lieux de culte, d'interruption de cérémonies religieuses, de refus de permis de bâtir des édifices consacrés au culte et de refus de sépulture dans les cimetières publics pour des membres de groupes ethniques ou ethnoreligieux (art. 5).

19. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures efficaces visant à protéger les droits des minorités ethniques et ethnoreligieuses, dont leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, comme énoncé à l'article 5 de la Convention.

Tamouls d'origine indienne ou « Tamouls des plantations »

20. Le Comité salue la création en 2015 du Ministère des nouveaux villages, de l'infrastructure et du développement local du pays des collines et la mise en place, par ce ministère, d'un plan d'action national quinquennal pour la période 2016-2020 consacré au développement social de la communauté des travailleurs des plantations, mais il note que les Tamouls d'origine indienne, également appelés les « Tamouls des plantations » continuent de faire face aux difficultés suivantes :

a) Niveau élevé de pauvreté, faible rémunération du travail, et mauvaises conditions de travail ;

- b) Conditions de logement médiocres, et difficultés d'accès aux services médicaux ;
- c) Difficulté d'accès à une éducation de qualité, abandon de la scolarité plus fréquent et taux de travail des enfants plus élevé que la moyenne nationale ;
- d) Difficulté d'obtention de documents d'identité nationale ou autres documents d'identité, entraînant des problèmes en ce qui concerne la propriété du logement, l'ouverture de comptes bancaires et s'agissant d'éviter la détention ;
- e) Discrimination fondée sur les castes (art. 1^{er} et 5).

21. **Le Comité renvoie l'État partie à sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales ; il le prie de tenir compte des préoccupations ci-dessus mentionnées dans la conception de mesures spéciales en faveur de la communauté des travailleurs des plantations et de faire en sorte que cette communauté soit consultée lors de la conception et de la mise en œuvre de plans dans des domaines qui les concernent. Il prie l'État partie de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés, d'ordre qualitatif et quantitatif, sur les effets des mesures spéciales sur l'amélioration des moyens de subsistance et des droits économiques et sociaux des Tamouls d'origine indienne.**

22. **Rappelant sa recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention), le Comité invite l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation avec l'assistance des responsables locaux auprès des populations concernées en vue de modifier les comportements et de mettre fin à la discrimination fondée sur les castes.**

Situation des Adivasis/Veddahs

23. Le Comité est préoccupé par la situation des Adivasis/Veddahs dans l'État partie, notamment par les informations faisant état de discrimination, de marginalisation socioéconomique et de pauvreté de cette communauté, ainsi que des restrictions qu'ils subissent s'agissant de la jouissance de leurs terres traditionnelles et de leurs droits culturels, et de problèmes concernant l'accès à une éducation de qualité et à des services médicaux. Il note que, pendant le dialogue, l'État partie a manifesté son souhait de préserver les traditions et les droits des peuples autochtones, y compris leur accès à l'éducation, à la santé et à une aide en ce qui concerne les moyens de subsistance, mais il est préoccupé par le manque d'informations précises sur les mesures prises à ce sujet et sur leurs effets (art. 5).

24. **Conformément à sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures spéciales pour garantir l'accès aux services fondamentaux et améliorer la situation socioéconomique des Adivasis/Veddahs, en concertation avec ces peuples, et de donner des renseignements détaillés sur les mesures prises et sur leurs effets dans son prochain rapport périodique.**

Situation des personnes déplacées

25. Le Comité est préoccupé par la situation des personnes déplacées, dont la plupart appartiennent aux groupes ethniques et ethnoreligieux tamouls, maures et musulmans, qui continuent d'être déplacées et de vivre dans des conditions difficiles dans des camps, et dont la réinsertion sociale tarde. Une fois réinsérées dans la société, ces communautés font également face à des difficultés en ce qui concerne l'accès aux services de base, à l'emploi et à un logement approprié. Le Comité note l'action menée par l'État partie pour déminer les terres et les libérer, mais il est préoccupé par les informations qu'il reçoit selon lesquelles les terres sont toujours entre les mains des militaires dans le nord et dans l'est du pays (art. 5).

26. **Tout en reconnaissant l'action menée jusqu'à présent, le Comité recommande à l'État partie d'en faire davantage pour résoudre les difficultés auxquelles font face les personnes déplacées en ce qui concerne leur réinsertion, notamment pour accéder à l'emploi, au logement, aux services de base et au règlement des revendications foncières, et d'accélérer l'action menée pour libérer les terres dans le nord et l'est du pays, afin de faciliter la réinstallation de ces personnes. Il lui demande de continuer de communiquer de manière transparente avec toutes les communautés concernées en ce qui concerne l'action menée en faveur de leur réinstallation, afin d'éviter les tensions.**

Situation des femmes issues de minorités dans les zones touchées par la guerre

27. Le Comité note avec préoccupation la situation des femmes issues de groupes minoritaires ethniques ou ethnoreligieux dans les zones touchées par la guerre, en particulier dans le nord et l'est du pays, qui sont maintenant chefs de ménage et qui, selon les informations reçues, connaissent des niveaux de pauvreté et de chômage élevés. Le Comité est préoccupé par les informations dont il dispose selon lesquelles ces femmes sont exposées à des risques de violences sexuelles et sexistes, dont le viol, perpétrées par les forces de sécurité.

28. **Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 25 (2000) sur les dimensions sexistes de la discrimination raciale, et souligne que les femmes sont particulièrement vulnérables à certaines formes de discrimination raciale, telles que la violence sexuelle, en période de conflit armé. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour assurer la protection de ces femmes après le conflit et de veiller à ce que toute victime de violation des droits de l'homme ait accès aux mécanismes de plainte et aux recours judiciaires, et que les cas signalés fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés de tels faits soient poursuivis. Il lui recommande aussi de mettre en œuvre des mesures visant à aider les femmes chefs de ménage à accéder à l'emploi et aux services de base, afin d'améliorer leur situation économique et sociale.**

Vérité et réconciliation

29. Le Comité salue les informations données par l'État partie au sujet de l'action menée actuellement en faveur de la vérité et de la réconciliation dans une quadruple optique de non-répétition, droit à la vérité, droit à la justice et réparation. Il salue également les informations selon lesquelles un groupe de travail s'occupe actuellement de mettre en place les modalités de ces mécanismes. Néanmoins, il note avec préoccupation les informations faisant état du manque de véritables consultations de la population concernant ces processus (art. 6).

30. **Le Comité engage l'État partie à inclure des représentants de tous les groupes ethniques ou ethnoreligieux, y compris des femmes de ces groupes, dans la conception et la mise en place de la justice de transition. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les affaires de violation des droits de l'homme perpétrées pendant le conflit, dont les violations des droits énoncés dans la Convention, fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs de tels faits soient poursuivis et que les réparations voulues soient accordées aux victimes. Dans le cadre de la non-répétition, le Comité recommande à l'État partie de mener des actions visant à faire face à toute tension sous-jacente et à toute attitude discriminatoire à l'égard de groupes minoritaires ethniques ou ethnoreligieux en encourageant le dialogue.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

31. **Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les**

dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989 et la Convention (n° 189) de l'OIT concernant les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

32. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

33. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 de l'Assemblée sur le programme d'activité de la décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, en tenant compte de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

34. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue engagé avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Amendement à l'article 8 de la Convention

35. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Déclaration prévue à l'article 14

36. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Document de base commun

37. Le Comité encourage l'État partie à actualiser son document de base commun, qui date de 2008, en se conformant aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui portent sur le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). Eu égard à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité engage l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour un tel document.

Suite donnée aux présentes observations finales

38. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 25 et 28 ci-dessus.

Paragraphe particulièrement importants

39. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations qui figurent aux paragraphes 11, 15, 17 et 24 ci-dessus et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Diffusion de l'information

40. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales qui s'y rapportent, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Élaboration du prochain rapport périodique

41. Le Comité recommande à l'État partie de présenter son rapport valant dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques d'ici au 20 mars 2019, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Eu égard à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, il lui demande de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.